ACADÉMIE
DE STRASBOURG
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin

Bureau de la gestion collective des personnels du 1er degré

Affaire suivie par :
Marie LEPINE
Nathalie REGNOUF
Tél. 03 88.45.92.86
Tél. 03 69.20.93.11
Mél : marie.lepine@ac-strasbourg.fr
Mél : nathalie.regnouf@ac-strasbourg.fr

65 avenue de la Forêt Noire
CS 30006
67083 STRASBOURG Cedex

Division du 1er degré

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Bas-Rhin

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles,

Strasbourg, le 25 mai 2021

Objet : **Accès au grade de professeur des écoles hors-classe au titre de l'année scolaire 2021-2022**

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des sports, publié au Bulletin officiel spécial n° 9 du 5 novembre 2020 ; lignes directrices de gestion académiques validées en comité technique académique le 5 janvier 2021.

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la hors-classe du corps des professeurs des écoles pour l'année scolaire 2021-2022.
Les agents inscrits à un tableau d'avancement seront nommés, dans la limite du contingent alloué à cet effet, au 1er septembre 2021.

1. Conditions d'accès

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- **les agents en position d'activité, de détachement, ou de mise à disposition** d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2021.

- **les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle**, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

- **les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant**, conformément à l'article 54 bis de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

2. Etablissement de la liste des professeurs éligibles

2.1. Conditions d'ancienneté

Le grade de la hors-classe est accessible aux agents comptant au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale.

Tous les personnels enseignants ont vocation à dérouler une carrière complète sur au moins deux grades à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels où une opposition à promotion est formulée par l'IA-Dasen.

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

2.2. Compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale

Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

Les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit au tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Pour information, l'ancienneté moyenne de grade des promus de l'année 2020 est de 20 ans 6 mois 19 jours.

3. Un barème national

3.1. Une appréciation de la valeur professionnelle

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière ou à défaut l'appréciation attribuée par l'IA-Dasen dans le cadre de la campagne de promotion à la hors-classe.

Pour les agents n'ayant pas eu de troisième rendez-vous de carrière, l'autorité compétente porte une appréciation de la valeur professionnelle qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière.

L'appréciation se fonde notamment sur le CV-Iprof de l'agent et sur les avis des autorités compétentes qui ont eu accès au dossier de promotion de l'agent. L'appréciation de l'IA-Dasen se décline en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider. Elle est conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion.

Cette appréciation se traduit par l'attribution de points :

Excellent	120 points
Très satisfaisant	100 points
Satisfaisant	80 points
A consolider	60 points

3.2. L'ancienneté de carrière

La position dans la plage d'appel est également valorisée. Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté d'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2021	9 +2	9+3	10+0	10+1	10+2	10+3	11+0	11+1	11+2	11+3	11+4	11+5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

3.3. Les critères de départage en cas d'ex-aequo

En cas d'égalité de barème, les ex-aequo seront départagés selon **les critères suivants** :

1er critère : ancienneté générale de service
2ème critère : ancienneté dans l'échelon

4. Etablissement du tableau d'avancement

L'IA-Dasen décide de l'inscription au tableau d'avancement des agents dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience leur semblent justifier d'une promotion.

A titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe peut être formulée par l'IA-Dasen à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du corps d'inspection. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à la promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent. En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

Une fois le tableau d'avancement arrêté par l'IA-Dasen, les résultats des promotions seront publiés sur I-Prof. Les enseignants seront informés via I-Prof de cette publication.

Le contingent 2021 n'est pas encore connu. Pour information le contingent 2020 était de 325 promotions, pour 1940 promouvables.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins six moins de fonctions en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Le directeur académique

Jean-Pierre GENEVIEVE